



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2011-60**

under the

**PENSION BENEFITS ACT
(O.C. 2011-291)**

Filed September 29, 2011

1 Section 16 of New Brunswick Regulation 91-195 under the Pension Benefits Act is amended

(a) in paragraph (1)(m) by striking out “spouse” and substituting “spouse or common-law partner”;

(b) in paragraph (3)(i) by striking out “spouse” and substituting “spouse or common-law partner”.

2 Paragraph 17(e) of the Regulation is amended

(a) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “spouse” and substituting “spouse or common-law partner”;

(b) by repealing subparagraph (i) and substituting the following:

(i) a proceeding respecting the division of property between a member or former member and his or her spouse or common-law partner,

(c) by repealing subparagraph (ii) and substituting the following:

(ii) the implementation of a domestic contract,

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2011-60**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES PRESTATIONS DE PENSION
(D.C. 2011-291)**

Déposé le 29 septembre 2011

1 L'article 16 du Règlement du Nouveau-Brunswick 91-195 pris en vertu de la Loi sur les prestations de pension est modifié

a) à l'alinéa (1)m), par la suppression de « conjoint » et son remplacement par « conjoint ou le conjoint de fait »;

b) à l'alinéa (3)i), par la suppression de « conjoint » et son remplacement par « conjoint ou du conjoint de fait ».

2 L'alinéa 17e) du Règlement est modifié

a) au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « conjoint » et son remplacement par « conjoint ou au conjoint de fait »;

b) par l'abrogation du sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

(i) d'une instance relative au partage des biens entre un participant ou un ancien participant et son conjoint ou son conjoint de fait,

c) par l'abrogation du sous-alinéa (ii) et son remplacement par ce qui suit :

(ii) de la mise à exécution d'un contrat domestique,

(d) in subparagraph (iii) by adding “or” at the end of the subparagraph;

(e) in subparagraph (iv) by striking out “or” at the end of the subparagraph;

(f) by repealing subparagraph (v).

3 Subsection 21(2) of the Regulation is amended

(a) in paragraph (c)

(i) in subparagraph (i) by striking out “to the owner’s spouse, unless the spouse” and substituting “to the spouse or common-law partner of the owner, unless the spouse or common-law partner”;

(ii) by repealing subparagraph (ii) and substituting the following:

(ii) if the owner has a spouse or common-law partner who has waived all rights under subparagraph (i) or if the owner does not have a spouse or common-law partner, to a beneficiary on death designated by the owner, or

(iii) by repealing subparagraph (iii) and substituting the following:

(iii) if the owner has a spouse or common-law partner who has waived all rights under subparagraph (i) or if the owner does not have a spouse or common-law partner and if the owner has not designated a beneficiary on death, to the estate of the owner;

(b) by repealing subparagraph (d)(ii) and substituting the following:

(ii) if the owner has a spouse or common-law partner, the owner delivers to the financial institution a waiver completed by the spouse or common-law partner in Form 3.01;

(c) in paragraph (g.1)

(i) in subparagraph (i) by striking out “spouse” and substituting “spouse or common-law partner”;

(ii) in subparagraph (ii) by striking out “spouse” and substituting “spouse or common-law partner”;

d) au sous-alinéa (iii), par l’adjonction de « ou » à la fin du sous-alinéa;

e) au sous-alinéa (iv), par la suppression de « ou » à la fin du sous-alinéa;

f) par l’abrogation du sous-alinéa (v).

3 Le paragraphe 21(2) du Règlement est modifié

a) à l’alinéa c)

(i) au sous-alinéa (i), par la suppression de « au conjoint du propriétaire, sauf si le conjoint » et son remplacement par « à son conjoint ou à son conjoint de fait, sauf si celui-ci »;

(ii) par l’abrogation du sous-alinéa (ii) et son remplacement par ce qui suit :

(ii) si le propriétaire a un conjoint ou un conjoint de fait qui a renoncé à tous ses droits comme le prévoit le sous-alinéa (i) ou, s’il n’a pas de conjoint ou de conjoint de fait, au bénéficiaire qu’il a désigné dans l’éventualité du son décès, ou

(iii) par l’abrogation du sous-alinéa (iii) et son remplacement par ce qui suit :

(iii) à sa succession, s’il a un conjoint ou un conjoint de fait qui a renoncé à tous ses droits comme le prévoit le sous-alinéa (i) ou s’il n’a pas de conjoint ou de conjoint de fait et s’il n’a pas désigné de bénéficiaire dans l’éventualité de son décès;

b) par l’abrogation du sous-alinéa d)(ii) et son remplacement par ce qui suit :

(ii) s’il a un conjoint ou un conjoint de fait, il remet à l’institution financière une renonciation du conjoint ou de conjoint de fait au moyen de la formule 3.01 remplie;

c) au paragraphe g.1)

(i) au sous-alinéa (i), par la suppression de « conjoint » et son remplacement par « conjoint ou son conjoint de fait »;

(ii) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « conjoint » et son remplacement par « conjoint ou son conjoint de fait »;

(iii) in subparagraph (iii) by striking out “spouse” and substituting “spouse or common-law partner”;

(d) in paragraph (p) by striking out “on marriage breakdown of the money in the account” and substituting “of the money in the account on the breakdown of a marriage or common-law partnership”.

4 Section 22 of the Regulation is amended

(a) in paragraph (1)(g) by striking out “on marriage breakdown of the money in the fund” and substituting “of the money in the fund on the breakdown of a marriage or common-law partnership”;

(b) in subsection (8) by striking out “spouse” and substituting “spouse, common-law partner”.

5 Subsection 23(1) of the Regulation is amended

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “44(3) or (11) of the Act” and substituting “44(3), (7), (11) or (14) of the Act”;

(b) in paragraph (b)

(i) in subparagraph (i) by striking out “spouse” and substituting “spouse or common-law partner”;

(ii) in subparagraph (ii) by striking out “spouse” and substituting “spouse or common-law partner”;

(iii) in subparagraph (iii) by striking out “spouse” and substituting “spouse or common-law partner”;

(c) in paragraph (e) by striking out “spouse” and substituting “spouse or common-law partner”;

(d) in paragraph (g)

(i) by repealing subparagraph (i) and substituting the following:

(iii) au sous-alinéa (iii), par la suppression de « conjoint » et son remplacement par « conjoint ou le conjoint de fait »;

d) à l’alinéa p), par la suppression de « sur rupture du mariage » et son remplacement par « à la rupture du mariage ou de l’union de fait ».

4 L’article 22 du Règlement est modifié

a) à l’alinéa (1)g), par la suppression de « sur rupture du mariage » et son remplacement par « à la rupture du mariage ou de l’union de fait »;

b) au paragraphe (8), par la suppression de « au conjoint du propriétaire, au bénéficiaire, à l’administrateur ou à l’exécuteur » et son remplacement par « au conjoint ou au conjoint de fait du propriétaire, à son administrateur successoral ou à son exécuteur testamentaire ».

5 Le paragraphe 23(1) du Règlement est modifié

a) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « 44(3) ou (11) de la Loi » et son remplacement par « 44(3), (7), (11) ou (14) de la Loi »;

b) à l’alinéa b)

(i) au sous-alinéa (i), par la suppression de « conjoint » et son remplacement par « conjoint ou au conjoint de fait »;

(ii) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « conjoint » et son remplacement par « conjoint ou de conjoint de fait »;

(iii) au sous-alinéa (iii), par la suppression de « conjoint » et son remplacement par « conjoint ou de conjoint de fait »;

c) à l’alinéa e), par la suppression de « conjoint » et son remplacement par « conjoint ou de son conjoint de fait »;

d) à l’alinéa g)

(i) par l’abrogation du sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

(i) if the annuitant has a spouse or common-law partner at the time the payment of the pension under the annuity commences who has not provided to the financial institution a waiver in accordance with subsection 41(4) of the Act or has provided a revocation in accordance with subsection 41(6) of the Act, during the lives of the annuitant and the annuitant's spouse or common-law partner in the form of a joint and survivor pension under section 41 of the Act,

(ii) by repealing subparagraph (ii) and substituting the following:

(ii) if, at the time the payment of the pension under the annuity commences, the annuitant has a spouse or common-law partner who has provided a waiver in accordance with subsection 41(4) of the Act and has not provided a revocation in accordance with subsection 41(6) of the Act, during the life of the annuitant, or

(iii) by adding after subparagraph (ii) the following:

(iii) if, at the time the payment of the pension under the annuity commences, the annuitant does not have a spouse or common-law partner, during the life of the annuitant,

(e) by repealing subparagraph (i)(ii) and substituting the following:

(ii) if the annuitant has a spouse or common-law partner, the annuitant delivers to the financial institution a waiver completed by the spouse or common-law partner in Form 3.01,

(f) in paragraph (j) by striking out “a marriage breakdown” and substituting “the breakdown of a marriage or common-law partnership”;

(g) in paragraph (k) by striking out “on marriage breakdown of the money in the annuity” and substituting “of the money in the annuity on the breakdown of a marriage or common-law partnership”.

6 Subsection 25.31(3) of the Regulation is amended by striking out “spouse” and substituting “spouse or common-law partner”.

7 Paragraph 25.4(1)(b) of the Regulation is repealed and the following is substituted:

(i) si le rentier a un conjoint ou un conjoint de fait qui, au moment où débute le paiement de la pension au titre de la rente, n'a pas fourni de renonciation à l'institution financière en conformité avec le paragraphe 41(4) de la Loi ou a fourni à l'institution financière une révocation en conformité avec le paragraphe 41(6) de la Loi, pendant la vie du rentier et de son conjoint ou de son conjoint de fait sous forme de pension commune et de survivant en vertu de l'article 41 de la Loi,

(ii) par l'abrogation du sous-alinéa (ii) et son remplacement par ce qui suit :

(ii) si le rentier a un conjoint ou un conjoint de fait qui, au moment où débute le paiement de la pension au titre de la rente, a fourni une renonciation en conformité avec le paragraphe 41(4) de la Loi, mais qui n'a pas fourni de révocation en conformité avec le paragraphe 41(6) de la Loi, pendant la vie du rentier, ou

(iii) par l'adjonction de ce qui suit après le sous-alinéa (ii) :

(iii) si le rentier n'a pas de conjoint ou de conjoint de fait au moment où débute le paiement de la pension au titre de la rente, pendant la vie du rentier,

e) par l'abrogation du sous-alinéa i)(ii) et son remplacement par ce qui suit :

(ii) dans le cas où le rentier a un conjoint ou un conjoint de fait, le rentier remet à l'institution financière une renonciation du conjoint ou du conjoint de fait au moyen de la formule 3.01 remplie,

f) à l'alinéa j), par la suppression de « rupture du mariage » et son remplacement par « rupture du mariage ou de l'union de fait »;

g) à l'alinéa k), par la suppression de « sur rupture du mariage » et son remplacement par « à la rupture du mariage ou de l'union de fait ».

6 Le paragraphe 25.31(3) du Règlement est modifié par la suppression de « conjoint » et son remplacement par « conjoint ou un conjoint de fait ».

7 L'alinéa 25.4(1)b) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(b) if the member has a spouse or common-law partner, the member delivers to the administrator a waiver completed by the spouse or common-law partner in Form 3.01.

8 Section 26.1 of the Regulation is amended

(a) in subsection (1) by striking out “subsection 43(1) or (2)” and substituting “subsection 43.1(1) or (2)”;

(b) in subsection (2) by striking out “subsections 43(1) and (2)” and substituting “subsections 43.1(1) and (2)”;

(c) in subsection (3)

(i) in paragraph (a) by striking out “subsection 43(1) or (2)” and substituting “subsection 43.1(1) or (2)”;

(ii) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) a spouse or common-law partner who would have been entitled to a payment under subsection 43.1(1) or (2) of the Act if the exemption were not applicable, shall be immediately entitled to payment of the deceased member’s or deceased former member’s contributions with interest.

9 The heading “MARRIAGE BREAKDOWN” preceding section 27 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

**BREAKDOWN OF A MARRIAGE OR
COMMON-LAW PARTNERSHIP**

10 Section 27 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

27(1) Subject to subsections (2) and (3), for the purposes of the division of benefits or the commuted value of benefits under sections 28 to 34, the date of marriage of two spouses shall be

(a) if they are married to each other, the date on which they were married;

(b) if they are married to each other by a marriage that is voidable and has not been avoided by a declaration of nullity, the date on which they were married;
or

b) s’il a un conjoint ou un conjoint de fait, le participant remet à l’administrateur une renonciation du conjoint ou du conjoint de fait au moyen de la formule 3.01 remplie.

8 L’article 26.1 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « paragraphe 43(1) ou (2) » et son remplacement par « paragraphe 43.1(1) ou (2) »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « paragraphes 43(1) et (2) » et son remplacement par « paragraphes 43.1(1) et (2) »;

c) au paragraphe (3)

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « paragraphe 43(1) ou (2) » et son remplacement par « paragraphe 43.1(1) ou (2) »;

(ii) par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) un conjoint ou un conjoint de fait qui aurait eu droit à un paiement en vertu du paragraphe 43.1(1) ou (2) de la Loi, si l’exclusion n’avait pas été applicable, doit immédiatement avoir droit au paiement des cotisations du participant décédé ou de l’ancien participant décédé avec intérêts.

9 La rubrique « RUPTURE DU MARIAGE » qui précède l’article 27 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

**RUPTURE DU MARIAGE OU
DE L’UNION DE FAIT**

10 L’article 27 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

27(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), aux fins de répartition des prestations ou de leur valeur de rachat à laquelle il est procédé en vertu des articles 28 à 34, la date du mariage de deux conjoints est la suivante :

a) s’ils sont mariés l’un à l’autre, la date de leur mariage;

b) s’ils sont unis par un mariage annulable qui n’a pas été déclaré nul par déclaration de nullité, la date de leur mariage;

(c) if they have gone through a form of marriage with each other in good faith that is void and have cohabited within the preceding year, the date on which they went through a form of marriage.

27(2) If, by reason of the operation of subsection (1), more than one date could be the date of marriage of two spouses, the date of marriage shall be deemed to be the earlier or earliest of those dates.

27(3) If the spouse of a member or former member was cohabiting in a conjugal relationship with the member or former member immediately before their marriage, the date of marriage shall be deemed to be the date on which they commenced to cohabit in a conjugal relationship.

27(4) For the purpose of the division of benefits or calculation of the commuted value of benefits under sections 28 to 34, the date of common-law partnership of a member or former member and his or her common-law partner is the date on which they commenced to cohabit with each other in accordance with paragraph (b) of the definition “common-law partner” in subsection 1(1) of the Act.

11 Subsection 28(2) of the Regulation is amended

(a) *in the portion preceding the formula by striking out “on marriage breakdown” and substituting “on the breakdown of a marriage or common-law partnership”;*

(b) *in the explanation of “p” in the formula by striking out “on marriage breakdown” and substituting “on the breakdown of the marriage or common-law partnership”;*

(c) *in the explanation of “a” in the formula by adding “or between the date of common-law partnership and the date of the breakdown of the common-law partnership, inclusive,” after “between the date of marriage and the date of marriage breakdown, inclusive,”.*

12 Section 29 of the Regulation is amended

(a) *in subsection (1)*

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “on marriage breakdown” and substituting “on the breakdown of a marriage or common-law partnership”;*

c) s'ils ont conclu de bonne foi l'un avec l'autre un mariage nul et ont cohabité au cours de l'année précédente, la date à laquelle ils ont conclu une formalité de mariage.

27(2) Si, en raison de l'application du paragraphe (1), plus d'une date pourrait être la date du mariage de deux conjoints, la date du mariage est réputée être celle qui est survenue en premier.

27(3) Lorsque le conjoint et le participant ou l'ancien participant ont, immédiatement avant leur mariage, vécu en relation conjugale, la date de leur mariage est réputée être la date depuis laquelle ils vivent ainsi.

27(4) Aux fins de répartition des prestations ou de leur valeur de rachat à laquelle il est procédé en vertu des articles 28 à 34, la date de l'union de fait du participant ou de l'ancien participant et son conjoint ou son conjoint de fait est celle à laquelle ils ont commencé à vivre ensemble conformément à l'alinéa b) de la définition de « conjoint de fait » au paragraphe 1(1) de la Loi.

11 Le paragraphe 28(2) du Règlement est modifié

a) *au passage qui précède la formule, par la suppression de « sur rupture du mariage » et son remplacement par « à la rupture du mariage ou de l'union de fait »;*

b) *à l'explication de « p » dans la formule, par la suppression de « sur rupture du mariage » et son remplacement par « à la rupture du mariage ou de l'union de fait »;*

c) *à l'explication de « a » dans la formule, par l'adjonction de « ou entre la date de l'union de fait et la date de la rupture de l'union de fait, inclusive-ment, » après « entre la date du mariage et la date de la rupture du mariage, inclusivement, ».*

12 L'article 29 du Règlement est modifié

a) *au paragraphe (1),*

(i) *au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « sur rupture du mariage » et son remplacement par « à la rupture du mariage ou de l'union de fait »;*

(ii) in the portion following paragraph (b) by striking out “marriage breakdown” and substituting “the breakdown of the marriage or common-law partnership”;

(b) in subsection (2)

(i) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

29(2) If the commuted value of the benefit of a member that is a deferred pension under a defined benefit plan is to be divided on the breakdown of a marriage or common-law partnership under section 44 of the Act, the commuted value of the benefit shall be determined as though the member had terminated employment on the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership and shall be the total of

(ii) in paragraph (a)

(A) in subparagraph (ii) by striking out “marriage breakdown” and substituting “the breakdown of the marriage or common-law partnership”;

(B) by adding after subparagraph (iii.3) the following:

(iii.4) when the breakdown of a common-law partnership occurs on or after the commencement of this subparagraph, the actuarial assumptions contained in section 3800 of the *Standards of Practice - Practice Specific Standards for Pension Plans* adopted by the Canadian Institute of Actuaries and effective on April 1, 2009, to the extent that they are consistent with the Act and the regulations,

(c) in subsection (3)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “on marriage breakdown” and substituting “on the breakdown of a marriage or common-law partnership”;

(ii) in paragraph (a)

(A) in subparagraph (i) by striking out “marriage breakdown” and substituting “the breakdown of the marriage or common-law partnership”;

(ii) au passage qui suit l’alinéa b), par la suppression de « rupture du mariage » et son remplacement par « rupture du mariage ou de l’union de fait »;

b) au paragraphe (2)

(i) par l’abrogation du passage qui précède l’alinéa a), et son remplacement par ce qui suit :

29(2) La valeur de rachat de la prestation d’un participant qui est une pension différée au titre d’un régime de prestation déterminée doit être répartie à la rupture du mariage ou de l’union de fait en vertu de l’article 44 de la Loi est déterminée comme si le participant avait cessé son emploi à la date de la rupture du mariage ou de l’union de fait et équivaut à la somme

(ii) à l’alinéa a),

(A) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « rupture du mariage » et son remplacement par « rupture du mariage ou de l’union de fait »;

(B) par l’adjonction, après le sous-alinéa (iii.3), de ce qui suit :

(iii.4) lorsque la rupture de l’union de fait a lieu à la date d’entrée en vigueur du présent sous-alinéa ou après cette date, les hypothèses actuarielles comprises à l’article 3800 des *Normes de pratique - Normes de pratique applicables aux régimes de retraite* adoptées par l’Institut canadien des actuaires et en vigueur au 1^{er} avril 2009, dans la mesure de leur compatibilité avec la Loi et ses règlements,

c) au paragraphe (3),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « sur rupture du mariage » et son remplacement par « à la rupture du mariage ou de l’union de fait »;

(ii) à l’alinéa a),

(A) au sous-alinéa (i), par la suppression de « rupture du mariage » et son remplacement par « rupture du mariage ou de l’union de fait »;

(B) by adding after subparagraph (ii.3) the following:

(ii.4) when the breakdown of a common-law partnership occurs on or after the commencement of this subparagraph, the actuarial assumptions contained in section 3800 of the *Standards of Practice - Practice Specific Standards for Pension Plans* adopted by the Canadian Institute of Actuaries and effective on April 1, 2009, to the extent that they are consistent with the Act and the regulations,

13 Section 30 of the Regulation is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

30(1) The following definitions apply in sections 30 to 34.

“common-law partner’s portion” means the portion of the portion of the benefit or commuted value of the benefit of a member or former member calculated under section 28 to which the common-law partner of the member or former member is entitled on the breakdown of their common-law partnership under a domestic contract or a decree, order or judgment of a competent tribunal. (*allocation du conjoint de fait*)

“spouse’s portion” means the portion of the portion of the benefit or commuted value of the benefit of a member or a former member calculated under section 28 to which the spouse of the member or former member is entitled on marriage breakdown under a domestic contract or a decree, order or judgment of a competent tribunal. (*allocation du conjoint*)

(b) by adding after subsection (2) the following:

30(2.1) If the benefit or the commuted value of the benefit of a member or a former member under a defined contribution plan or the contributions with interest made by a member who would not be entitled to a deferred pension are divided under section 44 of the Act, the common-law partner’s portion shall be credited with interest at a rate not lower than the rate set out in paragraph 43(1)(b) from the date of the breakdown of the common-law partnership to the date on which the common-law partner’s portion is credited to the common-law partner under the pension plan or is trans-

(B) par l’adjonction de ce qui suit après le sous-alinéa (ii.3) :

(ii.4) lorsque la rupture de l’union de fait a lieu à la date d’entrée en vigueur du présent sous-alinéa ou après cette date, les hypothèses actuarielles comprises à l’article 3800 des *Normes de pratique - Normes de pratique applicables aux régimes de retraite* adoptées par l’Institut canadien des actuaires et en vigueur au 1^{er} avril 2009, dans la mesure de leur compatibilité avec la Loi et ses règlements,

13 L’article 30 du Règlement est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

30(1) Les définitions qui suivent s’appliquent aux articles 30 à 34.

« allocation du conjoint » La partie de la part de la prestation ou de la valeur de rachat de la prestation du participant ou de l’ancien participant calculée en vertu de l’article 28 à laquelle a droit son conjoint à la rupture du mariage en vertu soit d’un contrat domestique, soit d’une ordonnance ou d’un jugement rendu par un tribunal compétent. (*spouse’s portion*)

« allocation du conjoint de fait » La partie de la part de la prestation ou de la valeur de rachat de la prestation du participant ou de l’ancien participant calculée en vertu de l’article 28 à laquelle a droit son conjoint de fait à la rupture de leur union de fait en vertu soit d’un contrat domestique, soit d’une ordonnance ou d’un jugement rendu par un tribunal compétent. (*common-law partner’s portion*)

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

30(2.1) Lorsque la prestation ou la valeur de rachat de la prestation d’un participant ou d’un ancien participant au titre d’un régime à cotisation déterminée ou les cotisations avec intérêts effectuées par un participant qui n’a pas droit à une pension différée sont réparties en vertu de l’article 44 de la Loi, l’allocation du conjoint de fait est créditée avec intérêts à un taux qui ne peut être inférieur au taux fixé à l’alinéa 43(1)(b) à partir de la date de la rupture de l’union de fait jusqu’à la date à laquelle est soit créditée au conjoint de fait en vertu du régime de pension l’allocation du conjoint de fait, soit transférée ou

ferred or used for a purchase under section 36 or 44 of the Act, both dates inclusive.

(c) *by adding after subsection (3) the following:*

30(4) Subject to subsection 43(8), if the commuted value of the deferred pension of a member or a former member under a defined benefit plan is divided under section 44 of the Act, the common-law partner's portion shall be credited with interest at a rate not lower than the rate set out in paragraph 43(1)(a) from the date of the breakdown of the common-law partnership to the date on which the common-law partner's portion is credited to the common-law partner under the pension plan or is transferred or used for a purchase under section 36 or 44 of the Act, both dates inclusive.

14 Section 31 of the Regulation is amended

(a) *in subsection (1)*

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the spouse’s portion” and substituting “the spouse’s portion or the common-law partner’s portion”;*

(ii) *by repealing paragraph (a) and substituting the following:*

(a) if the spouse or common-law partner is a member of the same plan, is credited to the spouse or common-law partner under the pension plan, or

(iii) *in paragraph (b) by striking out “spouse” and substituting “spouse or common-law partner”;*

(b) *in subsection (2)*

(i) *in the explanation of “e” in the formula by striking out “on marriage breakdown” and substituting “on the breakdown of a marriage or common-law partnership”;*

(ii) *in the explanation of “r” in the formula by striking out “on marriage breakdown” and substituting “on the breakdown of the marriage or common-law partnership”;*

utilisée pour un achat en vertu de l'article 36 ou 44 de la Loi, ces deux dates étant comprises.

c) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :*

30(4) Sous réserve du paragraphe 43(8), lorsque la valeur de rachat de la pension différée d'un participant ou d'un ancien participant au titre d'un régime de prestation déterminée est répartie en vertu de l'article 44 de la Loi, l'allocation du conjoint de fait est créditée avec intérêts à un taux qui ne peut être inférieur au taux fixé à l'alinéa 43(1)a) à partir de la date de la rupture de l'union de fait jusqu'à la date à laquelle est soit créditée au conjoint de fait en vertu du régime de pension l'allocation du conjoint de fait, soit transférée ou utilisée pour un achat en vertu de l'article 36 ou 44 de la Loi, ces deux dates étant comprises.

14 L'article 31 du Règlement est modifié

a) *au paragraphe (1),*

(i) *au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « l'allocation du conjoint » et son remplacement par « l'allocation du conjoint ou l'allocation du conjoint de fait »;*

(ii) *par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

a) est créditée au conjoint ou au conjoint de fait en vertu du régime de pension lorsque celui-ci est un participant du même régime, ou

(iii) *à l'alinéa b), par la suppression de « conjoint » et son remplacement par « conjoint ou le conjoint de fait »;*

b) *au paragraphe (2),*

(i) *à l'explication de « e » dans la formule, par la suppression de « sur rupture du mariage » et son remplacement par « à la rupture du mariage ou de l'union de fait »;*

(ii) *à l'explication de « r » dans la formule, par la suppression de « sur rupture du mariage » et son remplacement par « à la rupture du mariage ou de l'union de fait »;*

- (iii) *in the explanation of “s” in the formula by striking out “the spouse’s portion” and substituting “the spouse’s portion or the common-law partner’s portion”;*
- (c) *in subsection (3)*
- (i) *in the explanation of “m” in the formula by striking out “on marriage breakdown” and substituting “on the breakdown of a marriage or common-law partnership”;*
- (ii) *in the explanation of “r” in the formula by striking out “on marriage breakdown” and substituting “on the breakdown of the marriage or common-law partnership”;*
- (iii) *in the explanation of “s” in the formula by striking out “the spouse’s portion” and substituting “the spouse’s portion or the common-law partner’s portion”;*
- (d) *in subsection (4)*
- (i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the spouse’s portion as of the date on which the spouse’s portion” and substituting “the spouse’s portion as of the date on which the spouse’s portion or the common-law partner’s portion as of the date on which the common-law partner’s portion”;*
- (ii) *by repealing paragraph (a) and substituting the following:*
- (a) if the spouse or common-law partner is a member of the same plan, is credited to the spouse or common-law partner under the plan, or
- (iii) *in paragraph (b)*
- (A) *in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “spouse” and substituting “spouse or common-law partner”;*
- (B) *in subparagraph (ii) by striking out “spouse” and substituting “spouse or common-law partner”;*
- (e) *in subsection (5) by striking out “to which the member’s spouse is entitled on the date of marriage breakdown, including any escalated adjustment, be-*
- (iii) *à l’explication de « s » dans la formule, par la suppression de « l’allocation du conjoint » et son remplacement par « l’allocation du conjoint ou l’allocation du conjoint de fait »;*
- c) *au paragraphe (3),*
- (i) *à l’explication de « m » dans la formule, par la suppression de « sur rupture du mariage » et son remplacement par « à la rupture du mariage ou de l’union de fait »;*
- (ii) *à l’explication de « r » dans la formule, par la suppression de « sur rupture du mariage » et son remplacement par « à la rupture du mariage ou de l’union de fait »;*
- (iii) *à l’explication de « s » dans la formule, par la suppression de « l’allocation du conjoint » et son remplacement par « l’allocation du conjoint ou l’allocation du conjoint de fait »;*
- d) *au paragraphe (4),*
- (i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « l’allocation du conjoint à la date à laquelle l’allocation du conjoint » et son remplacement par « l’allocation du conjoint ou l’allocation du conjoint de fait à la date à laquelle cette allocation »;*
- (ii) *par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*
- a) est créditée au conjoint ou au conjoint de fait en vertu du régime lorsque celui-ci est un participant du même régime, ou
- (iii) *à l’alinéa b),*
- (A) *au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « conjoint » et son remplacement par « conjoint ou le conjoint de fait »;*
- (B) *au sous-alinéa (ii), par la suppression de « conjoint » et son remplacement par « conjoint ou au conjoint de fait »;*
- e) *au paragraphe (5), par la suppression de « le conjoint du participant à la date de la rupture du mariage, y compris tout rajustement actualisé, entre*

tween the date of marriage breakdown and the date of termination of employment, retirement or cessation of membership, calculated in accordance with the formula provided under the plan on the date of marriage breakdown” and substituting “to which the member’s spouse or common-law partner is entitled on the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership, including any escalated adjustment, between the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership and the date of termination of employment, retirement or cessation of membership, calculated in accordance with the formula provided under the plan on the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership”;

(f) by repealing subsection (6) and substituting the following:

31(6) If the commuted value of the benefit of a member under a defined benefit plan referred to in subsection 29(2) is divided under section 44 of the Act and the member’s spouse or common-law partner is a member of the same plan, the pension or deferred pension to which the member’s spouse or common-law partner is entitled on termination of employment, on retirement or on cessation of membership shall be revalued so that it represents the pension or deferred pension to which the member’s spouse or common-law partner would have been entitled at that time had the division not been made, plus the portion of the deferred pension to which the member’s spouse or common-law partner is entitled on the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership, including any escalated adjustment, between the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership and the date of termination of employment, retirement or cessation of membership, calculated in accordance with the formula provided under the plan on the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership.

(g) in subsection (8)

(i) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) if the survivor benefits under the plan are not dependent on the former member’s having a spouse or common-law partner, by deducting the amount of the pension or deferred pension to which the former member’s spouse or common-law partner is entitled from the amount of the pension or deferred pension to which the former member was entitled before the division, or

la date de la rupture du mariage et la date de cessation de l’emploi, de la retraite ou de la cessation de la participation, calculée selon la formule prévue en vertu du régime à la date de la rupture du mariage » et son remplacement par « le conjoint ou le conjoint de fait du participant à la date de la rupture du mariage ou de l’union de fait, y compris tout rajustement actualisé, entre la date de la rupture du mariage ou de l’union de fait et la date de la cessation d’emploi, de la retraite ou de la cessation de la participation, calculée selon la formule que prévoit le régime à la date de la rupture du mariage ou de l’union de fait »;

f) par l’abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :

31(6) Lorsque la valeur de rachat de la prestation d’un participant au titre d’un régime de prestation déterminée visée au paragraphe 29(2) est divisée en vertu de l’article 44 de la Loi et que le conjoint ou le conjoint de fait du participant participe au même régime, la pension ou la pension différée à laquelle a droit le conjoint ou le conjoint de fait du participant au moment de la cessation d’emploi, de la retraite ou de la cessation de participation est réévaluée de façon à ce qu’elle représente la somme de la pension ou de la pension différée à laquelle il aurait eu droit à ce moment, si la répartition n’avait pas été effectuée, en plus de la part de la pension différée à laquelle il a droit à la date de la rupture du mariage ou de l’union de fait, y compris tout rajustement actualisé, entre la date de la rupture du mariage ou de l’union de fait et la date de la cessation d’emploi, de la retraite ou de la cessation de la participation, calculée selon la formule que prévoit le régime à la date de la rupture du mariage ou de l’union de fait.

g) au paragraphe (8)

(i) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) lorsque les prestations de survivant au titre du régime ne dépendent pas du fait que l’ancien participant a ou non un conjoint ou un conjoint de fait, en déduisant le montant de la pension ou de la pension différée à laquelle a droit le conjoint ou le conjoint de fait de l’ancien participant du montant de la pension ou de la pension différée à laquelle avait droit l’ancien participant avant la répartition, ou

(ii) in paragraph (b) by striking out “spouse” and substituting “spouse or common-law partner”;

(h) in subsection (9) by striking out “marriage breakdown” and substituting “the breakdown of the marriage or common-law partnership”;

(i) in subsection (10)

(i) in the explanation of “a” in the formula by adding “or between the date of common-law partnership and the date of the breakdown of the common-law partnership, inclusive,” after “between the date of marriage and the date of marriage breakdown, inclusive,”;

(ii) in the explanation of “p” in the formula by striking out “the spouse’s portion” and substituting “the spouse’s portion or the common-law partner’s portion”;

(j) by repealing subsection (11) and substituting the following:

31(11) Despite any provision of the Act or this Regulation, if pension benefits have been paid to a former member or his or her beneficiary after the breakdown of the marriage or common-law partnership but before revaluation in accordance with subsection (5) or (8), the pension fund shall not be liable to the former member’s spouse or common-law partner for the spouse’s portion or the common-law partner’s portion of the benefits paid between the breakdown of the marriage or common-law partnership and revaluation.

(k) by repealing subsection (12) and substituting the following:

31(12) If pension benefits have been paid in the circumstances set out in subsection (11), a domestic contract or a decree, order or judgment of a competent tribunal may direct the administrator of a pension plan to deduct from any future benefit payments to the former member or his or her beneficiary an amount equivalent to the spouse’s portion or the common-law partner’s portion, as the case may be, of the benefits so paid and to pay that amount to the former member’s spouse or common-law partner, subject to the provisions of the *Income Tax Act* (Canada).

15 Subsection 32(1) of the Regulation is amended

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « conjoint » et son remplacement par « conjoint ou un conjoint de fait »;

h) au paragraphe (9), par la suppression de « rupture du mariage » et son remplacement par « rupture du mariage ou de l’union de fait »;

i) au paragraphe (10),

(i) à l’explication de « a » dans la formule, par l’adjonction de « ou entre la date du début de l’union de fait et la date de la rupture de l’union de fait, inclusivement, » après « entre la date du mariage et la date de la rupture du mariage, inclusivement, »;

(ii) à l’explication de « p » dans la formule, par la suppression de « l’allocation du conjoint » et son remplacement par « l’allocation du conjoint ou l’allocation du conjoint de fait »;

j) par l’abrogation du paragraphe (11) et son remplacement par ce qui suit :

31(11) Malgré toute disposition de la Loi ou toute autre disposition du présent règlement, si des prestations de pension ont été payées à un ancien participant ou à son bénéficiaire après la rupture du mariage ou de l’union de fait, mais avant la réévaluation à laquelle il est procédé conformément au paragraphe (5) ou (8), le fonds de pension ne peut être tenu redevable à l’ancien conjoint ou l’ancien conjoint de fait du participant pour la partie des prestations du conjoint ou du conjoint de fait qui a été payée entre la rupture du mariage ou de l’union de fait et la réévaluation.

k) par l’abrogation du paragraphe (12) et son remplacement par ce qui suit :

31(12) Sous réserve des dispositions de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada), si des prestations de pension ont été payées dans les circonstances mentionnées au paragraphe (11), un contrat domestique ou une ordonnance ou un jugement d’un tribunal compétent peut ordonner à l’administrateur du régime de pension de déduire de tous paiements de prestations futurs à l’ancien participant ou à son bénéficiaire le montant équivalent à la partie des prestations du conjoint ou du conjoint de fait qui a été payée et de payer ce montant au conjoint ou au conjoint de fait de l’ancien participant.

15 Le paragraphe 32(1) du Règlement est modifié

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “member’s or former member’s spouse, would be insufficient to fulfill the spouse’s entitlement” and substituting “member’s or former member’s spouse or common-law partner, would be insufficient to fulfill the entitlement of the spouse or common-law partner”;

(b) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) the member or former member shall pay the spouse or common-law partner an amount equal to the spouse’s portion or the common-law partner’s portion, or

(c) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) if agreed to in writing by the member or former member and the spouse or common-law partner or if so ordered by a competent tribunal, the actual periodic pension shall be divided in accordance with the applicable domestic contract or decree, order or judgment of the tribunal, as the case may be, and the portion of the pension payable to the spouse or common-law partner shall be subject to the terms and conditions of the annuity contract.

16 *Section 33 of the Regulation is amended by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

33 If a member’s or a former member’s benefit under a pension plan is to be divided under section 44 of the Act, the administrator shall, at no charge and on written request, provide the member or former member or his or her spouse or common-law partner with a written statement, setting out

17 *Section 34 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

34 Subject to subsection 44(15) and section 45 of the Act, subsections 19(1) to (3) and (5) to (13.3) apply with the necessary modifications to a spouse’s portion or a common-law partner’s portion if it is dealt with in accordance with section 36 or under subsection 44(3), (7), (11) or (14) of the Act.

a) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « du conjoint du participant ou de l’ancien participant, serait insuffisante pour répondre aux droits du conjoint » et son remplacement par « du conjoint ou du conjoint de fait du participant ou de l’ancien participant, serait insuffisante pour assurer la réalisation des droits du conjoint ou du conjoint de fait »;

b) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) le participant ou l’ancien participant doit payer au conjoint ou au conjoint de fait un montant égal à l’allocation du conjoint ou à l’allocation du conjoint de fait, ou

c) par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) si le participant et son conjoint ou son conjoint de fait ou l’ancien participant et son conjoint ou son conjoint de fait y consentent par écrit, ou si un tribunal compétent l’ordonne, la pension actuelle périodique est divisée en conformité avec soit le contrat domestique, soit l’ordonnance ou le jugement du tribunal, selon le cas, et la partie de la pension payable au conjoint ou au conjoint de fait est assujettie aux modalités et aux conditions du contrat de la rente.

16 *L’article 33 du Règlement est modifié par l’abrogation du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

33 Lorsque la prestation d’un participant ou d’un ancien participant au titre d’un régime de pension doit être répartie en vertu de l’article 44 de la Loi, l’administrateur du régime fournit sans frais au participant, à l’ancien participant ou à son conjoint ou à son conjoint de fait, sur demande écrite, une déclaration écrite indiquant

17 *L’article 34 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

34 Sous réserve du paragraphe 44(15) et de l’article 45 de la Loi, les paragraphes 19(1) à (3) et (5) à (13.3) s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l’allocation du conjoint ou à l’allocation du conjoint de fait qui est traitée en conformité avec l’article 36 ou avec le paragraphe 44(3), (7), (11) ou (14) de la Loi.

18 *Subparagraph 43(11)(b)(ii) of the Regulation is amended by striking out “on marriage breakdown” and substituting “on the breakdown of a marriage or common-law partnership”.*

19 *Section 44 of the Regulation is amended*

(a) in paragraph (2)(g)

(i) in subparagraph (iv) by striking out “spouse” and substituting “spouse or common-law partner”;

(ii) in subparagraph (v) by striking out “spouse” and substituting “spouse or common-law partner”;

(b) in subsection (14)

(i) in paragraph (f) by striking out “spouse” and substituting “spouse, common-law partner”;

(ii) in paragraph (g)

(A) in subparagraph (i) by striking out “spouse” and substituting “spouse, common-law partner”;

(B) in subparagraph (ii) by striking out “spouse” and substituting “spouse, common-law partner”;

(c) by repealing subsection (15) and substituting the following:

44(15) Despite subsection (14), the assets of a pension fund may be loaned to an employee of the employer or to the spouse, common-law partner or child of the employee on the security of a mortgage on residential property of the employee, spouse, common-law partner or child if the mortgage is guaranteed or insured by or through an agency of the Government of Canada or a province or territory of Canada or insured by a policy of mortgage insurance issued by an insurance company authorized to carry on business in Canada.

20 *Section 46.2 of the Regulation is amended by striking out “A spousal waiver” and substituting “A waiver of a spouse or common-law partner”.*

21 *Form 3.01 of the Regulation is amended*

18 *Le sous-alinéa 43(11)b(ii) du Règlement est modifié par la suppression de « sur rupture du mariage » et son remplacement par « à la rupture du mariage ou de l’union de fait ».*

19 *L’article 44 du Règlement est modifié*

a) à l’alinéa (2)g),

(i) au sous-alinéa (iv), par la suppression de « conjoint » et son remplacement par « conjoint ou au conjoint de fait »;

(ii) au sous-alinéa (v), par la suppression de « conjoint » et son remplacement par « conjoint ou du conjoint de fait »;

b) au paragraphe (14),

(i) à l’alinéa f), par la suppression de « conjoint » et son remplacement par « conjoint, du conjoint de fait »;

(ii) à l’alinéa g),

(A) au sous-alinéa (i), par la suppression de « conjoint » et son remplacement par « conjoint, du conjoint de fait »;

(B) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « conjoint » et son remplacement par « conjoint, qu’un conjoint de fait »;

c) par l’abrogation du paragraphe (15) et son remplacement par ce qui suit :

44(15) Par dérogation au paragraphe (14), les éléments d’actif d’un fonds de pension peuvent être prêtés à un salarié de l’employeur ou à son conjoint, à son conjoint de fait ou à son enfant sur la garantie d’une hypothèque grevant leurs propriétés résidentielles, si l’hypothèque est soit garantie ou assurée par un organisme du gouvernement du Canada ou d’une province ou d’un territoire du Canada, ou par son intermédiaire, soit assurée par une police d’assurance-hypothèque établie par une compagnie d’assurance autorisée à exercer son activité au Canada.

20 *L’article 46.2 du Règlement est modifié par la suppression de « conjoint » et son remplacement par « conjoint ou du conjoint de fait ».*

21 *La formule 3.01 du Règlement est modifiée*

(a) *by repealing the heading “SPOUSAL WAIVER (REDUCED LIFE EXPECTANCY) - LIRA, LIF, ANNUITY” and substituting the following:*

WAIVER BY SPOUSE OR COMMON-LAW PARTNER (REDUCED LIFE EXPECTANCY) - LIRA, LIF, ANNUITY

(b) *by striking out “am the spouse of” and substituting “am the *spouse/*common-law partner of”;*

(c) *in the portion following “I understand that as a result of my signing the waiver”*

(i) *in paragraph (a) by striking out “spouse’s benefit should my spouse” and substituting “*spouse’s benefit/*common-law partner’s benefit should my *spouse/*common-law partner”;*

(ii) *in paragraph (b) by striking out “spouse” and substituting “*spouse/*common-law partner”;*

(iii) *in paragraph (c) by striking out “spouse” and substituting “*spouse/*common-law partner”;*

(d) *in the portion following “NOTE:” in paragraph (b) by striking out “spouse” and substituting “spouse or common-law partner”.*

22 Form 3.02 of the Regulation is amended

(a) *by repealing the heading “SPOUSAL WAIVER (GENERAL) - LIRA, LIF, ANNUITY” and substituting the following:*

WAIVER BY SPOUSE OR COMMON-LAW PARTNER (GENERAL) - LIRA, LIF, ANNUITY

(b) *by striking out “am the spouse of” and substituting “am the *spouse/*common-law partner of”;*

(c) *by striking out “*THIS WAIVER MUST BE TAKEN BY A NOTARY PUBLIC IF DECLARED OUTSIDE NEW BRUNSWICK.” and substituting “*DELETE INAPPLICABLE PORTIONS. THIS WAIVER MUST BE TAKEN BY A NOTARY PUBLIC IF DECLARED OUTSIDE NEW BRUNSWICK.”;*

a) *par l’abrogation de la rubrique « RENONCIATION DU CONJOINT (ESPÉRANCE DE VIE RÉDUITE) - CRI, FRV OU RENTE » et son remplacement par ce qui suit :*

RENONCIATION DU CONJOINT OU DU CONJOINT DE FAIT (ESPÉRANCE DE VIE RÉDUITE) - CRI, FRV OU RENTE

b) *par la suppression de « suis le conjoint de » et son remplacement par « suis le *conjoint *ou le conjoint de fait de »;*

c) *au passage qui suit « Je comprends qu’en apposant ma signature sur la présente renonciation »,*

(i) *à l’alinéa a), par la suppression de « conjoint au cas où mon conjoint décède avant moi » et son remplacement par « *conjoint *ou de mon conjoint de fait au cas où il me précéderait »;*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « conjoint » et son remplacement par « *conjoint *ou mon conjoint de fait »;*

(iii) *à l’alinéa c), par la suppression de « conjoint » et son remplacement par « *conjoint *ou à mon conjoint de fait »;*

d) *au passage qui suit « REMARQUE : », à l’alinéa b), par la suppression de « conjoint » et son remplacement par « conjoint ou le conjoint de fait ».*

22 La formule 3.02 du Règlement est modifiée

a) *par l’abrogation de la rubrique « RENONCIATION DU CONJOINT (GÉNÉRAL) CRI, FRV OU RENTE » et son remplacement par ce qui suit :*

RENONCIATION DU CONJOINT OU DU CONJOINT DE FAIT (GÉNÉRAL) - CRI, FRV OU RENTE

b) *par la suppression de « suis le conjoint de » et son remplacement par « suis le *conjoint *ou le conjoint de fait de »;*

c) *par la suppression de « *DOIT ÊTRE FAITE DEVANT UN NOTAIRE, SI LA DÉCLARATION EST FAITE À L’EXTÉRIEUR DU NOUVEAU-BRUNSWICK » et son remplacement par « *RAYEZ LES MENTIONS INUTILES. LA PRÉSENTE RENONCIATION DOIT ÊTRE RECUEIL-*

(d) *in the portion following “NOTE:” in paragraph (b) by striking out “spouse” and substituting “spouse or common-law partner”.*

23 Form 3.3 of the Regulation is amended

(a) *by striking out “that I (do / do not) have a spouse” and substituting “that (I do/do not)* have a spouse or common-law partner”;*

(b) *in the portion following “NOTE:”*

(i) *in paragraph (a) by striking out “Superintendent of New Brunswick” and substituting “Superintendent of Pensions of New Brunswick”;*

(ii) *in paragraph (b) by striking out “spouse” and substituting “spouse or common-law partner”.*

24 Form 3.4 of the Regulation is amended

(a) *by repealing the heading “SPOUSAL CONSENT TO TRANSFER FROM LIF TO RRIF” and substituting the following:*

CONSENT OF SPOUSE OR COMMON-LAW PARTNER TO TRANSFER FROM LIF TO RRIF

(b) *by striking out “the spouse of” and substituting “the *spouse/*common-law partner of”.*

25 Form 3.5 of the Regulation is amended

(a) *by repealing the heading “SPOUSAL WAIVER” and substituting the following:*

WAIVER OF SPOUSE OR COMMON-LAW PARTNER

(b) *by striking out “am the spouse of” and substituting “am the *spouse/*common-law partner of”;*

LIE PAR UN NOTAIRE, SI ELLE EST FAITE À L'EXTÉRIEUR DU NOUVEAU-BRUNSWICK. »;

d) *au passage qui suit « REMARQUE : », à l'alinéa b), par la suppression de « conjoint » et son remplacement par « conjoint ou le conjoint de fait ».*

23 La formule 3.3 du Règlement est modifiée

a) *par la suppression de « que (j'ai/ je n'ai pas) de conjoint tel que défini dans » et son remplacement par « que (j'ai / je n'ai pas)* un conjoint ou un conjoint de fait selon la définition que donne de ce terme la »;*

b) *au passage qui suit « REMARQUE : »,*

(i) *à l'alinéa a), par la suppression de « surintendant du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « surintendant des pensions du Nouveau-Brunswick »;*

(ii) *à l'alinéa b), par la suppression de « conjoint » et son remplacement par « conjoint ou un conjoint de fait ».*

24 La formule 3.4 du Règlement est modifiée

a) *par l'abrogation de la rubrique « CONSENTEMENT DU CONJOINT AU TRANSFERT D'UN FRV À UN FERR » et son remplacement par ce qui suit :*

CONSETEMENT DU CONJOINT OU DU CONJOINT DE FAIT AU TRANSFERT D'UN FRV À UN FERR

b) *par la suppression de « conjoint » et son remplacement par « *conjoint *ou conjoint de fait »;*

25 La formule 3.5 du Règlement est modifiée

a) *par l'abrogation de la rubrique « RENONCIATION DU CONJOINT » et son remplacement par ce qui suit :*

RENONCIATION DU CONJOINT OU DU CONJOINT DE FAIT

b) *par la suppression de « suis le conjoint de » et son remplacement par « suis le *conjoint *ou le conjoint de fait de »;*

(c) *in the portion following “I understand that as a result of my signing this waiver”*

(i) *in paragraph (a) by striking out “spouse’s benefit should my spouse” and substituting “*spouse’s benefit/*common-law partner’s benefit should my *spouse/*common-law partner”;*

(ii) *in paragraph (b) by striking out “spouse” and substituting “*spouse/*common-law partner”;*

(iii) *in paragraph (c) by striking out “spouse” and substituting “*spouse/*common-law partner”;*

(d) *in the portion following “NOTE:” in paragraph (b) by striking out “spouse” and substituting “spouse or common-law partner”.*

26 Form 3.6 of the Regulation is amended

(a) *by striking out “Name of Spouse of Owner (if applicable)” and substituting “Name of Spouse or Common-law Partner of Owner (if applicable)”;*

(b) *in the portion following “NOTE:” in paragraph (a) by striking out “spouse” and substituting “spouse or common-law partner”.*

27 Form 3.7 of the Regulation is amended

(a) *by repealing the heading “SPOUSAL CONSENT TO WITHDRAW FROM A PENSION FUND OR A LOCKED-IN RETIREMENT ACCOUNT (LIRA)” and substituting the following:*

CONSENT OF SPOUSE OR COMMON-LAW PARTNER TO WITHDRAW FROM A PENSION FUND OR A LOCKED-IN RETIREMENT ACCOUNT (LIRA)

(b) *by striking out “the spouse of” and substituting “the *spouse/*common-law partner of”.*

28 Form 4.1 of the Regulation is amended

(a) *in the portion following “I _____, being the member described in the request, certify*

c) au passage qui suit « Je comprends qu’en apposant ma signature sur la présente renonciation »,

(i) *à l’alinéa a), par la suppression de « de mon conjoint au cas où mon conjoint décède avant moi » et son remplacement par « de mon *conjoint *ou de mon conjoint de fait au cas où il me prédécéderait »;*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « ni mon conjoint » et son remplacement par « *ni mon conjoint *ni mon conjoint de fait »;*

(iii) *à l’alinéa c), par la suppression de « conjoint » et son remplacement par « *conjoint *ou à mon conjoint de fait »;*

(d) *au passage qui suit « REMARQUE : », à l’alinéa b), par la suppression de « conjoint » et son remplacement par « conjoint ou le conjoint de fait ».*

26 La formule 3.6 du Règlement est modifiée

(a) *par la suppression de « Nom du conjoint du propriétaire (s’il y a lieu) : » et son remplacement par « Nom du conjoint ou du conjoint de fait du propriétaire (s’il y a lieu) : »;*

(b) *au passage qui suit « REMARQUE : », à l’alinéa a), par la suppression de « conjoint » et son remplacement par « conjoint ou un conjoint de fait ».*

27 La formule 3.7 du Règlement est modifiée

(a) *par l’abrogation de la rubrique « CONSENTEMENT DU CONJOINT AU RETRAIT D’UN FONDS DE PENSION OU D’UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ (CRI) » et son remplacement par ce qui suit :*

CONSETEMENT DU CONJOINT OU DU CONJOINT DE FAIT AU RETRAIT D’UN FONDS DE PENSION OU D’UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ (CRI)

(b) *par la suppression de « conjoint de » et son remplacement par « *conjoint *ou conjoint de fait de ».*

28 La formule 4.1 du Règlement est modifiée

(a) *au passage qui suit « Je soussigné(e), _____, étant le participant décrit dans la demande, certifie que », à l’alinéa d),*

that” in paragraph (d) by striking out “spouse” and substituting “spouse or common-law partner”;

(b) in the portion following “NOTE:” in paragraph (b) by striking out “spouse” and substituting “spouse or common-law partner”.

29 Form 4.2 of the Regulation is amended

(a) by repealing the heading “SPOUSAL CONSENT TO TRANSFER FROM A PENSION PLAN TO AN RRIF” and substituting the following:

CONSENT BY SPOUSE OR COMMON-LAW PARTNER TO TRANSFER FROM A PENSION PLAN TO AN RRIF

*(b) by striking out “the spouse of _____, whose pension benefits are to be partially transferred to a RRIF” and substituting “the *spouse/*common-law partner of _____, whose pension benefits are to be partially transferred to an RRIF”.*

30 Form 5 of the Regulation is amended

(a) by striking out “(Describe the spouse’s entitlement to the pension, including the periodic amount the entitlement would be if this waiver were not signed.)” and substituting “(Describe the entitlement of the spouse or common-law partner to the pension, including the periodic amount the entitlement would be if this waiver were not signed.)”;

*(b) by striking out “name of person’s spouse (“the spouse”)” and substituting “name of person’s *spouse/*common-law partner (*“the spouse” /*“the common-law partner”);*

(c) by repealing the heading “Statement of Spouse Signing Waiver:” and substituting the following:

Statement of Spouse or Common-law Partner Signing Waiver

(d) in the portion following the heading “Statement of Spouse or Common-law Partner Signing Waiver:”

par la suppression de « de conjoint tel que défini dans la » et son remplacement par « un conjoint ou un conjoint de fait selon la définition que donne de ce terme la »;

b) au passage qui suit « REMARQUE : », à l’alinéa b), par la suppression de « conjoint » et son remplacement par « conjoint ou un conjoint de fait ».

29 La formule 4.2 du Règlement est modifiée

a) par l’abrogation de la rubrique « CONSENTEMENT DU CONJOINT AU TRANSFERT D’UN RÉGIME DE PENSION À UN FERR » et son remplacement par ce qui suit :

CONSETEMENT DU CONJOINT OU DU CONJOINT DE FAIT AU TRANSFERT D’UN RÉGIME DE PENSION À UN FERR

*b) par la suppression de « conjoint de » et son remplacement par « *conjoint *ou conjoint de fait de ».*

30 La formule 5 du Règlement est modifiée

a) par la suppression de « (Décrivez le droit à la pension du conjoint, y compris le montant périodique du droit si la présente renonciation n’était pas signée.) » et son remplacement par « (Décrivez le droit à la pension du conjoint ou du conjoint de fait, y compris le montant périodique du droit, si la présente renonciation n’était pas signée.) »;

*b) par la suppression de « nom du conjoint de la personne (« le conjoint ») » et son remplacement par « nom du *conjoint *ou du conjoint de fait de la personne (*« le conjoint » *ou « le conjoint de fait ») »;*

c) par l’abrogation de la rubrique « Déclaration du conjoint signant la renonciation : » et son remplacement par ce qui suit :

Déclaration du conjoint ou du conjoint de fait qui signe la renonciation

d) au passage qui suit la rubrique « Déclaration du conjoint ou du conjoint de fait qui signe la renonciation »,

(i) *in paragraph (a) by striking out “my husband’s (or wife’s) benefit should my husband (or wife)” and substituting “my *spouse’s benefit/*common-law partner’s benefit should my *spouse/*common-law partner”;*

(ii) *in paragraph (b) by striking out “my husband (or wife)” and substituting “my *spouse/*common-law partner”;*

(iii) *in paragraph (c) by striking out “my husband’s (or wife’s)” and substituting “my *spouse’s/*common-law partner’s”;*

(e) *in the portion following “NOTE:”*

(i) *in paragraph (b) by striking out “spouse” and substituting “spouse or common-law partner”;*

(ii) *in paragraph (c) by striking out “spouse with benefits that are at least as favourable to the spouse” and substituting “spouse or common-law partner with benefits that are at least as favourable to the spouse or common-law partner”;*

(iii) *in the portion following paragraph (d) by striking out “spouse” and substituting “*spouse/*common-law partner”.*

31 Form 6 of the Regulation is amended

(a) *by striking out “by both of us on the ____ day of _____, 19__” and substituting “by both of us on the ____ day of _____, 20__”;*

(b) *by striking out “Dated the ____ day of _____, 19__” and substituting “Dated the ____ day of _____, 20__”;*

(c) *by striking out “signature of the spouse” and substituting “signature of spouse or common-law partner”.*

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « de mon mari (ou de ma femme) au cas où mon mari (ou ma femme) décède avant moi » et son remplacement par « de mon *conjoint *ou de mon conjoint de fait au cas où il me précéderait »;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « mon mari (ou ma femme) » et son remplacement par « mon *conjoint *ou mon conjoint de fait »;

(iii) à l’alinéa c), par la suppression de « de mon mari (ou de ma femme) » et son remplacement par « de mon *conjoint *ou de mon conjoint de fait »;

e) au passage qui suit « REMARQUE : »,

(i) à l’alinéa b), par la suppression de « conjoint » et son remplacement par « conjoint ou le conjoint de fait »;

(ii) à l’alinéa c), par la suppression de « pour le conjoint des prestations qui sont au moins aussi avantageuses pour le conjoint » et son remplacement par « pour le conjoint ou le conjoint de fait des prestations qui sont au moins aussi avantageuses pour lui »;

(iii) au passage qui suit l’alinéa d), par la suppression de « Le conjoint reconnaît qu’il a (ou qu’elle a) lu le contenu de la présente formule de renonciation, qu’il (ou qu’elle) l’a signée librement et volontairement et qu’il (ou qu’elle) comprend les conséquences de sa signature. » et son remplacement par « Le *conjoint *ou le conjoint de fait reconnaît qu’il a lu la teneur de la présente formule de renonciation, qu’il l’a signée librement et volontairement et qu’il comprend les conséquences qu’entraînera l’apposition de sa signature. ».

31 La formule 6 du Règlement est modifiée

a) *par la suppression de « à l’égard de la pension ci-haut mentionnée le _____ 19__ » et son remplacement par « à l’égard de la pension susmentionnée le _____ 20__ »;*

b) *par la suppression de « Fait le _____ 19__ » et son remplacement par « Fait le _____ 20__ »;*

c) *par la suppression de « signature du conjoint » et son remplacement par « signature du conjoint ou du conjoint de fait ».*

32 *This Regulation comes into force on October 1, 2011.*

32 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2011.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés